



Arrêt

n° 240 202 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 14 janvier 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 55 240 du 28 janvier 2011 (affaire 60 290).

1.2. Le 31 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « la loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

1.3. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 mars 2012.

1.5. Le 9 juillet 2015, il a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 juillet 2015.

1.6.1. Le 18 septembre 2015, il a introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6.2. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d’irrecevabilité ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées le 14 avril 2016. Par conséquent, le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 172 053 du 19 juillet 2016 (affaire 187 089).

1.6.3. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d’irrecevabilité ainsi qu’un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 240 201 du 28 août 2020 (affaire 190 490).

1.7. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 ;

L’intéressé n’est pas en possession d’un passeport revêtu d’un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l’intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s’ensuit que son application n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la Convention précitée.

Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l’entrée, le séjour et l’éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatique ».

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que, par un arrêt n° 240 201 du 28 août 2020, il a annulé la décision du 27 avril 2016 déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6.1. du présent arrêt.

2.2. Le Conseil estime qu’il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu’au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour introduite le 18 septembre 2015 sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 27 octobre 2016, soit le jour où la partie défenderesse a adopté la décision querellée.

En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

2.3. Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de respecter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 240 201 du 28 août 2020 du Conseil de céans, il convient d'annuler la décision présentement attaquée.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS